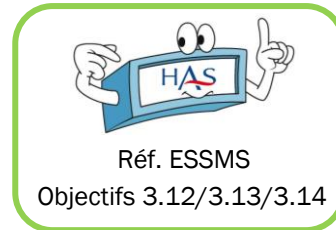




DYSFONCTIONNEMENTS GRAVES

Un impératif catégorique institutionnel



Source juridique :

Ce sont les établissements eux-mêmes qui doivent solliciter les autorités en cas de dysfonctionnement. C'est ce que mentionne l'article L.311-8-1, article mentionné dans la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, en son article 30.

« Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L.321-1 et L.322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Il est important de noter que cet article mentionne, très clairement, *l'obligation d'alerte* qui doit venir, sans ambiguïté, des établissements, des services ou des lieux de vie et d'accueil.

La direction et les managers de l'établissement ont toujours le souci d'indiquer aux autorités concernées les dysfonctionnements qui peuvent se produire et des procédures existent à ce sujet.

